

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

MERCREDI 28 JUIN 2023 – 19 H. 00

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr François BOISSET, Maire.

Présents : Mmes Mrs F. BOISSET, P. PAGES, S. RONGIER, Y. BAFOIL, A. DUMONT, G. DEGEORGE, B. PELISSIER, L. BOUE, M-C. DUVAL, J-P. RISPAL, J-L. FERRARI, B. STOCK, V. DUCHAUSSOY, N. ANSEMANT, F. REBOUFFAT, N. BONNIERE.

Absents excusés donnant pouvoir : E. JUILLARD, M. ROUX, F. TARDIF, A. GARDES et qui donnent pouvoir à S. RONGIER, B. PELISSIER, F. BOISSET, A. DUMONT

Absents excusés: A. DEMONTOUX, G. LEYENDECKER

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 16

Mme Annie DUMONT a été élue secrétaire.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

* approuve le procès-verbal de la séance du Mardi 4 avril 2023.

SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2023

Le Maire expose à l'Assemblée que la commission finances du 22/06/2023 a étudié une nouvelle demande de subvention pour l'exercice 2023 et a donné l'avis suivant :

- Association des Commerçants et artisans Riomois (ACAR) pour une subvention de 2 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'attribuer, au titre de l'Exercice 2023, une subvention à l'Association des Commerçants et artisans Riomois (ACAR) à hauteur de 2 000€.

2°) d'inscrire les crédits nécessaires à l'article 6574 du Budget 2023.

3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

RAMASSAGE SCOLAIRE INTRAMUROS – ANNEE SCOLAIRE 2023 /2024

Le Maire expose à l'Assemblée que, depuis l'année scolaire 2013/2014, la commune ne prend en charge que le service de ramassage scolaire intramuros pour les horaires non pris en compte par le Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes, soit à 11 H. 30 et 13 H. 30, qui, dans le cadre de la nouvelle organisation, continue à relever de la gestion de la commune.

Le Maire invite donc ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de renouveler cette prise en charge pour l'année scolaire 2023/2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de reconduire la prise en charge du service de ramassage scolaire intramuros pour l'année scolaire 2023/2024 pour les horaires non assurés par le service mis en place par le Conseil Régional et dont la gestion de proximité est confiée à la Communauté de Communes, soit à 11 H. 30 et 13 H. 30, dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- - le service de ramassage scolaire intramuros assuré par la commune dessert la totalité des cités périphériques de la commune.
- - la prise en charge de ce service prend effet au 1^{er} Septembre 2023 pour une durée d'un an.
- - la commune règle trimestriellement au transporteur la totalité de la facture relative à ce service.
- la commune recouvre trimestriellement et directement auprès des familles leur participation financière arrêtée forfaitairement pour l'année scolaire concernée à :

* 45 € pour 1 enfant

* 66 € pour 2 enfants

* 78 € pour 3 enfants et plus

- même si le service n'est utilisé que pour une période inférieure à un trimestre, quelle que soit la durée, la totalité de la participation trimestrielle est due par la famille.

- que les modalités d'exploitation du service intramuros pris en charge par la commune seront précisées dans le cahier des charges qui sera annexé à la convention à conclure avec le transporteur.

- d'imputer la dépense afférente à ce service à l'article 6247 du Budget de Fonctionnement 2023 qui dispose des crédits suffisants et de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement 2024.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

MARCHES ASSURANCES – RESPONSABILITE CIVILE

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que par courrier reçu le 15/05/2023 le cabinet d'assurance PILLIOT associé à VHV titulaire du contrat Lot 2 Responsabilité Civile (hors protection juridique) du 1^{er} janvier 2022 pour 4 ans, notifie leur souhait de résilier le contrat au 31/12/2023.

Après avoir pris attache de notre Asssistance à Maitrise d'ouvrage – Arima Conseil, il semble que l'assureur VHV se désengagerait de l'assurance "Responsabilité civile" des Collectivités suite à des résultats techniques dégradés à l'échelle Nationale (Ratio sinistres / primes dégradés).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de procéder à la consultation de contrats d'assurances de la commune portant sur les domaines de risques et d'assurances suivants : Responsabilité Civile
- de fixer la durée du nouveau contrat qui prendra effet le 01/01/2024 pour 2 ans.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et procéder à la mise en œuvre de la procédure d'appel public à la concurrence.

DEMANDE DE SUBVENTION TRAVAUX RENOVATION ECLAIRAGE DU TENNIS COUVERT

Le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il est inscrit au budget 2023 la rénovation de l'éclairage des courts de tennis couverts.

Après consultation des entreprises, l'offre la mieux disante est l'offre de l'entreprise CHAUMEIL FRERES – 15400 RIOM-ES-MONTAGNES pour un montant de 13 246.20 € HT. La notice technique de ce devis a reçu un avis favorable de la Direction technique de la Fédération Française de Tennis.

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du plan de financement prévisionnel de l'opération, se répartissant comme suit :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Travaux	13 246.20 €	Conseil Régional Auvergne – Rhône Alpes (30%)	3 973.86 €
		Fédération Française de Tennis (30 %)	3 973.86 €
		Commune Autofinancement (40 %)	5 298.48 €
TOTAL	13 246.20 €	TOTAL	13 246.20 €
<i>T.V.A (20%)</i>	<i>2 649.24 €</i>	<i>T.V.A (20%)</i>	<i>2 649.24 €</i>
TOTAL T.T.C.	15 895.44 €	TOTAL T.T.C.	15 895.44 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1°) d'adopter le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus, sachant qu'une actualisation pourra être nécessaire afin de tenir compte des subventions effectivement accordées par les différents partenaires financiers,
- 2°) de solliciter auprès du Conseil Régional et de la Fédération Française de Tennis une subvention au taux maximum concernant cette opération,
- 3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

AMENAGEMENT DU CARREFOUR ALLEE DES LILAS – RUE DU BOIS DE LA TOURNE TRANCHE 1 – LANCEMENT DE LA CONSULTATION DES ENTREPRISES

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 14/04/2022, le conseil municipal a validé le plan de financement pour l'aménagement de la Rue du Bois de la Tourne.

À la vue de la longueur de la voirie, Monsieur le Maire propose de décomposer les travaux en 4 tranches de travaux.

Tranche 1 : Aménagement du Carrefour Allée des lilas – Rue du Bois de la Tourne : Rue du Bois de la Tourne jusqu'à l'allée des boutons d'or (carrefour compris) – Allée des Lilas jusqu'à l'allée des tulipes (carrefour non compris) – allée des Boutons d'Or

L'estimation des travaux suivant l'étude Avant Projet Définitif (réalisé en 2023) est de 370 44 .00 € HT (Tranche ferme = 311 590 € HT + tranche optionnelle 1 : 58 850 € HT)

Tranche 2 : Rue Bois de la Tourne depuis le carrefour Allée des Boutons d'or jusqu'au carrefour Allée des Glycines y compris le carrefour / Allée des Primevères, Allée des Bruyères et Allée des Glycines

Tranche 3 : Rue Bois de la Tourne depuis le carrefour Allée des Glycines jusqu'au transformateur avant l'Allée du Muguet /Allée des Roses et Allée des Marguerites

Tranche 4 : Rue Bois de la Tourne depuis le transformateur avant l'Allée du Muguet jusqu'à la route de Gioux / Allée du Muguet et Allée des Violettes

Monsieur le Maire invite des collègues à approuver le lancement de la consultation des entreprises pour la Tranche 1 - Aménagement du Carrefour Allée des lilas – Rue du Bois de la Tourne : Rue du Bois de la Tourne jusqu'à l'allée des boutons d'or (carrefour compris) – Allée des Lilas jusqu'à l'allée des tulipes (carrefour non compris) – allée des Boutons d'Or.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- 1°) de donner son accord à la réalisation des travaux de la Tranche 1 - Aménagement du Carrefour Allée des lilas – Rue du Bois de la Tourne : Rue du Bois de la Tourne jusqu'à l'allée des boutons d'or (carrefour compris) – Allée des Lilas jusqu'à l'allée des tulipes (carrefour non compris) – allée des Boutons d'Or et au lancement de la consultation des entreprises en procédure adaptée et conformément au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 27,
- 2°) de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget d'Investissement des exercices concernés.
- 3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR DES LILAS – RUE DU BOIS DE LA TOURNE – TRANCHE 1

Le Maire expose que le marché de maîtrise d'œuvre initial confié à la SARL LDI Infra pour l'aménagement du carrefour Allée des Lilas – Rue du Bois de la Tourne notifié le 19/10/2018 a été établi au taux d'honoraires de 5.10 % sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 200 000 € HT.

Après l'Avant Projet Définitif, le montant prévisionnel de travaux est de 370 440.00 € HT pour la tranche 1 : Rue Bois de la Tourne jusqu'à l'Allée des Boutons d'Or (carrefour compris) – Allée des Lilas jusqu'à l'Allée des tulipes (carrefour non compris) – allée des Boutons d'Or.

Il convient donc, conformément au marché, d'actualiser le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre SARL LDI Infra portant le forfait définitif de rémunération de la Tranche 1 de travaux à la somme de 18 892.44 € HT (taux de 5.10 %), auquel il convient d'ajouter la mission de complémentaire MC1 « Assistance pour prestations extérieures » soit un montant total du marché pour LDI Infra de 20 592.44 € HT (24 710.93 € TTC).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1°) de valider l'avenant n°1 avec la SARL LDI Infra concernant le forfait définitif de frais de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement l'aménagement du carrefour Allée des Lilas – Rue du Bois de la Tourne – Tranche 1 au montant 20 592.44 € HT (24 710.93 € TTC).
- 2°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE GEORGES POMPIDOU – ACTUALISATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose que par délibération du 04/04/2023, le Conseil Municipal a validé une proposition de plan de financement pour les travaux de Rénovation Energétique de l'Ecole Elementaire Georges Pompidou.

Monsieur le Maire informe qu'après échanges avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône, la commune peut solliciter la Région pour ce projet au titre du Contrat de Ville.

Pour mémoire, la Commune a souhaité participer au Programme PREB (Plan de Rénovation Energétique des Bâtiments) initié par la Communauté de Communes du Pays Gentiane avec le bâtiment de l'Ecole Elémentaire Georges Pompidou.

Le groupement d'experts ACBIM Mopus, Atelier Papon Architecture et Ereah ont travaillé conjointement à l'audit PREB. Les objectifs pour le territoire sont de faire du bâtiment de l'école élémentaire un bâtiment exemplaire en matière d'efficacité énergétique et limiter les émissions de CO2. Au-delà il s'agit d'apporter du confort aux usagers du bâtiment, notamment pour réguler la température en hiver et surtout au printemps et en été où il est difficile de contrôler la température en cas de forte chaleur (éléments ressortis lors de l'inspection de l'école par l'Education Nationale par les enseignants et les élèves).

Après analyses, le groupement d'experts propose :

- de remplacer les menuiseries extérieures d'origine (en bois, parfois vétustes) par des menuiseries plus performantes, installation des brise-soleils orientables, surtout côté Sud, pour éviter les surchauffes et améliorer le confort d'été.
- de remplacer l'éclairage par des systèmes LED, dans les salles de classe et les couloirs. Sont également prévu l'installation d'un système de contrôle de la durée d'allumage dans les couloirs et les sanitaires par exemple (minuterie ou détecteurs).
- Enfin, pour aller plus loin dans les économies d'énergies, il sera nécessaire d'isoler thermiquement les murs périphériques du bâtiment, par l'extérieur pour une rénovation architecturale globale.

L'audit énergétique permettrait de totaliser un gain énergétique de 45 %.

Il invite ensuite ses collègues à prendre connaissance du plan de financement prévisionnel actualisé se répartissant comme suit :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES (€ HT)	
Travaux (Estimatif Sommaire de travaux)	460 000	Conseil Départemental du Cantal – Contrat Cantal Développement (accordé) (9.65%)	50 000 €
		Etat – DSIL 2023 (22.57 %)	116 850
Frais d'étude et Maîtrise d'Oeuvre	57 700	Etat – FONDS VERTS 2023 (30%)	155 310
		Conseil Régional AURA – Contrat Ville 17.8 %	92 000
		Commune Autofinancement (20 %)	103 540
TOTAL HT	517 700	TOTAL	517 700

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

1°) d'approuver le lancement de l'opération de travaux de rénovation énergétique de l'Ecole Elémentaire G. Pompidou,

- 2°) d'adopter le montant prévisionnel des travaux, estimé à 517 700 € H.T.
- 3°) de solliciter auprès du Conseil Régional Auvergne-Rhône Alpes une subvention concernant cette opération,
- 4°) d'adopter le plan de financement prévisionnel du projet tel que présenté ci-dessus, sachant qu'une actualisation pourra être nécessaire afin de tenir compte des subventions effectivement accordées par les différents partenaires financiers.
- 5°) d'inscrire les crédits nécessaires en section d'investissement du budget de la commune sur les exercices concernés,
- 6°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CLASSEMENT DU RESEAU DE CHALEUR DE RIOM-ES-MONTAGNES – DETERMINATION DU PERIMETRE DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

La commune de Riom-ès-Montagnes est autorité organisatrice du service public de production et distribution d'énergie calorifique.

Depuis 10 ans, le réseau de chaleur dessert des bâtiments communaux, des établissements de santé, le collège Georges Bataille, ainsi que des particuliers, pour leurs besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.

Ce réseau de chaleur s'inscrit dans le cadre des politiques locales en faveur du développement durable. La Collectivité attache une grande importance à proposer aux abonnés la possibilité d'avoir accès à une énergie locale, fiable, durable, socialement équitable et financièrement compétitive.

Procédure de classement

1. **Objet du classement**

Le classement des réseaux de chaleur est un outil de planification énergétique et territoriale à disposition des collectivités territoriales, leur permettant de mieux maîtriser le développement de la chaleur renouvelable.

Le classement permet de **rendre obligatoire le raccordement** au réseau de chaleur pour les **bâtiments neufs ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants** qui sont implantés dans des zones préalablement identifiées, appelées « **zones de développement prioritaire** » (ci-après ZDP). Ainsi, au sein de ces zones, l'obligation de raccordement constitue le principe qui s'impose ; le « non-raccordement » est alors l'exception.

2. **Bâtiments concernés par l'obligation de raccordement au réseau de chaleur et cas dérogatoires**

Au sein des ZDP, sont concernés par l'obligation de raccordement (C. énergie, art. L. 712-3 et R712-9) :

- Les **bâtiments neufs** faisant l'objet d'une demande de permis de construire (déposée postérieurement à la décision de classement) ou partie nouvelle de bâtiment ou surélévation excédant 150 m² ou 30 %

de la surface des locaux existants et dont les besoins énergétiques excèdent un niveau de puissance de 30 kilowatts ;

- Les **bâtiments faisant l'objet de travaux de rénovation importants** : remplacement d'une installation de chauffage ou de refroidissement d'une puissance supérieure à 30 kilowatts ou encore remplacement d'une installation industrielle de production de chaleur ou de froid, d'une puissance supérieure à 30 kW.

Le non-respect de la procédure de classement par un maître d'ouvrage est passible d'une amende de 300 000 euros (C. énergie, art. L. 712-5).

Toutefois, le propriétaire d'une installation peut obtenir une **dérogation à l'obligation de raccordement** au réseau de chaleur, s'il se trouve dans l'un des **quatre cas limitativement énumérés** par le code de l'énergie (C. énergie, art. R. 712-10), listés ci-après :

1° Le demandeur justifie de l'**incompatibilité des caractéristiques techniques** de l'installation qui présente un besoin de chaleur ou de froid avec celles offertes par le réseau ;

2° L'installation ne peut être alimentée en énergie par le réseau dans les **délais** nécessaires à la satisfaction des besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation de l'utilisateur, sauf si l'exploitant du réseau justifie de la mise en place d'une solution transitoire de nature à permettre l'alimentation des usagers en chaleur ou en froid ;

3° Le demandeur justifie de la mise en œuvre, pour la satisfaction de ses besoins de chauffage, d'eau chaude sanitaire ou de climatisation, d'une **solution alternative alimentée par des énergies renouvelables et de récupération à un taux équivalent ou supérieur à celui du réseau classé** suivant les modalités de calcul définies par l'arrêté du ministre chargé de l'énergie mentionné au I de l'article R. 712-1 ;

4° Le demandeur justifie de la **disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau** par rapport à d'autres solutions de chauffage et de refroidissement.

3. Procédure de classement

Afin de favoriser le développement des énergies renouvelables et accélérer le processus de transition énergétique des territoires sur la trajectoire de décarbonation, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (« loi Energie Climat »), a institué le **principe du classement automatique** des réseaux de chaleur constitutifs d'un service public dès lors qu'ils présentent les critères d'éligibilité suivants (C. énergie, art. L.712-1 al. 1) :

- Le réseau est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération ;
- Un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré ;
- L'équilibre financier de l'opération pendant la période d'amortissement des installations est assuré au vu des besoins à satisfaire, de la pérennité de la ressource en énergie renouvelable ou de récupération, et compte tenu des conditions tarifaires prévisibles.

Ainsi, au titre de la loi Energie Climat, sont classés les réseaux affectés au service public de distribution de chaleur et de froid, et satisfaisant aux critères fixés par l'article L.712-1 du code de l'énergie.

Le décret d'application n°2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid est venu préciser les modalités de classement automatique, en prévoyant notamment qu'un arrêté du ministre chargé de l'énergie (également paru le 26 avril 2022) détermine annuellement les réseaux qui satisfont aux critères d'éligibilité et qui sont donc **classés de plein droit**, sauf si la collectivité compétente s'y oppose par délibération motivée.

Les collectivités concernées par le classement automatique de leur(s) réseau(x) de chaleur peuvent **délibérer avant le 1^{er} juillet 2023** pour **déterminer la ou les zones de développement prioritaire, ainsi que le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique** – le seuil de 30 kW mentionné au code de l'énergie pouvant être relevé sur délibération de la collectivité.

La collectivité doit délibérer sur le ou les périmètres de développement prioritaire.

Afin d'être exécutoire, la délibération doit être publiée selon les modalités habituelles prévues au code général des collectivités territoriales. Elle doit également faire l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux.

La décision de classement doit être transmise aux autorités compétentes en matière d'urbanisme (C. énergie, art. R. 712-7) en vue de son report en annexe au plan local d'urbanisme. Le préfet est également destinataire de ces informations.

Une seconde délibération doit être prise dans un délai de 6 mois à compter de l'approbation, de la révision ou de la modification du PLU, afin de délibérer sur les conséquences éventuelles du PLU sur les périmètres de développement prioritaire du réseau (C. énergie, art. R. 712-8).

En l'absence de délibération avant le 1^{er} juillet 2023, le classement automatique produira ses effets selon des modalités prévues « par défaut » :

- D'une part, le périmètre de développement prioritaire correspondra au périmètre du contrat de concession ;
 - Ce périmètre prend effet au plus tard le 1^{er} juillet, sous réserve de sa compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur.
- D'autre part, le seuil minimum de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique est fixé à 30 kW.

La situation du réseau de chaleur de Riom-ès-Montagnes

Le réseau de chaleur de Riom-ès-Montagnes, concédé à la société ENGIE ENERGIE SERVICES, fait partie des réseaux classés, listés par l'arrêté du 26 avril 2022.

Par conséquent, la commune peut délibérer sur les règles applicables au classement, ou ne pas délibérer et laisser les modalités « par défaut » s'appliquer.

En l'espèce, il est envisagé de délibérer sur un périmètre de développement prioritaire « a minima », en attendant les conclusions du schéma directeur du réseau de chaleur. Au terme de l'étude de schéma directeur, le périmètre de développement prioritaire sera le cas échéant revu, en cohérence avec les pistes d'extension identifiées.

Par conséquent, le périmètre de développement prioritaire est pour le moment limité aux parcelles situées à proximité immédiate du réseau.

S'agissant du seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique, il est proposé de maintenir le seuil réglementaire de 30 kW, dans la mesure où le contrat de concession prévoit un seuil minimal de souscription de 25 kW. Le cas échéant, ce seuil pourra être ajusté ultérieurement au regard des conclusions du schéma directeur.

Le classement du réseau de chaleur de Riom-ès-Montagnes

Le réseau de chaleur de Riom-ès-Montagnes fait partie des réseaux classés listés par l'arrêté du 26 avril 2022.

Aussi, il convient de délibérer sur les zones de développement prioritaire, sur le seuil de puissance à partir duquel l'obligation de raccordement s'applique et d'indiquer l'identité du propriétaire et du gestionnaire du réseau.

1. Identité du propriétaire du réseau et de son gestionnaire

Le réseau de chaleur (composé de l'ensemble des équipements primaires, supports du service public) appartient – *ab initio* – au Concédant :

Commune de Riom-ès-Montagnes

Place Charles de Gaulle

15400 RIOM-ES-MONTAGNES

La gestion du réseau a été concédée, au sortir d'un contrat de concession conclu le 9 juillet 2010, à la société ENGIE ENERGIE SERVICES.

Ses caractéristiques juridiques sont les suivantes :

Société anonyme, au capital de 689 555 072 euros, dont le siège social est situé, 1 place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche, 92930 PARIS La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°552 046 955,

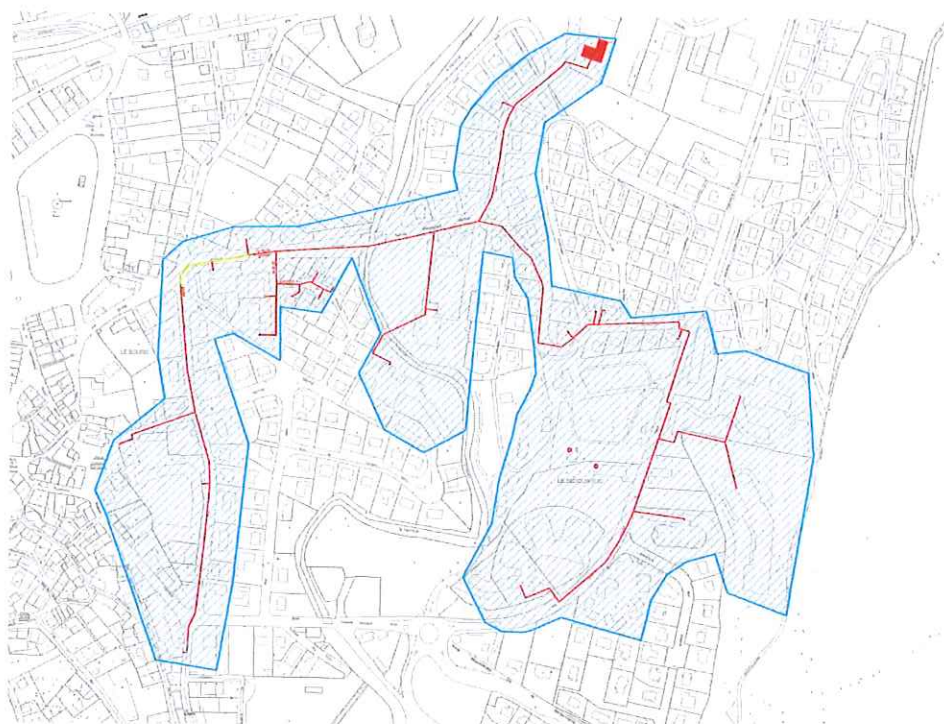
Prise en son Agence Auvergne sise ZI le Brezet, 16 rue Pierre Boulanger, 63017 CLERMONT-FERRAND Cedex 2, représentée par Monsieur Stéphane FREBILLOT en sa qualité de Directeur d'Agence.

2. Définition des périmètres de développement prioritaire

Compte tenu du fait qu'un schéma directeur est en cours, il est proposé de limiter pour le moment la zone de développement prioritaires aux parcelles situées à proximité du réseau.

Le plan ci-dessous représente le tracé du réseau de chaleur (en rouge), ainsi que le périmètre de développement prioritaire (zone bleue hachurée).

Zone de développement prioritaire



Le zonage de développement prioritaire est cohérent avec le PLU, ainsi qu'avec les opérations d'aménagement programmées.

Ce zonage de développement prioritaire pourra être adapté ultérieurement, au regard des conclusions du schéma directeur.

3. Critères applicables aux bâtiments concernés par l'obligation de raccordement : seuil de puissance

Conformément à l'article R. 712-9 du Code de l'énergie, il est possible de relever le seuil de puissance de 30 kW s'agissant des bâtiments situés au sein de la ZDP et concernés par une obligation de raccordement.

Compte tenu du fait que le seuil réglementaire est supérieur au seuil de souscription minimal prévu par le contrat (25 kW), il est proposé de maintenir le seuil à 30 kW.

Ce seuil pourra être ajusté ultérieurement en fonction des conclusions du schéma directeur.

* * * * *

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;

Vu le décret n°2022-666 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;
Vu l'Arrêté du 26 avril 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;
Vu l'Arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;
Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L712-1 à L712-5 et R712-1 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-2, R. 151-53, R.431-5, R.431-16, R.431-35, R.431-36 et R.441-1 ;

Après avoir ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le réseau de chaleur fait partie des réseaux classés mentionnés par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022,

CONSIDERANT que les équipements supports de ces réseaux de chaleur appartiennent à la commune de Riom-ès-Montagnes et que la gestion du service a été confiée à ENGIE ENERGIE SERVICES,

CONSIDERANT que ce réseau de chaleur contribue à la stabilité de la facture énergétique des abonnés,

CONSIDERANT que ce réseau de chaleur présente des perspectives de développement au sein de du périmètre concédé, qui sont en cours d'étude grâce à l'élaboration d'un schéma directeur du réseau de chaleur,

CONSIDERANT qu'il est opportun de maintenir à 30 kW le seuil de puissance des installations des bâtiments concernés par l'obligation de raccordement,

DECIDE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte du classement de plein droit du réseau de chaleur ;
- Approuver le périmètre de la zone de développement prioritaire comme annexé ;
- De fixer à 30 kW le seuil de puissance à partir duquel les maîtres d'ouvrage concernés sont tenus par l'obligation de raccordement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, auprès du préfet, ainsi qu'à procéder à la mention du classement du réseau de chaleur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le territoire de la commune.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT AVEC L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES

Dans le cadre de petites Villes de Demain, la commune a déposé avec le soutien technique de l'animatrice PVD de la Communauté de Communes du Pays Gentiane une demande de prise en charge par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour l'aide à la réalisation d'une étude de faisabilité pour la rénovation de la Grange du Sedour.

Pour que cette étude soit prise en charge à 100 % par l'ANCT, l'étude de faisabilité doit permettre d'avoir une réflexion plus globale.

Ainsi en 2022, la Communauté de communes du Pays Gentiane a repensé sa politique culturelle et la traduite via son nouveau Schéma Intercommunal de Développement culturel à l'horizon 2023-2026 afin d'apporter au territoire, une véritable dynamique culturelle, artistique et patrimoniale.

La commune de Riom-es-Montagne constitue la centralité de la Communauté de Communes et est labellisée Petite Ville de Demain. Il s'agit en particulier d'étudier la faisabilité d'un espace culturel et artistique, permettant la programmation de spectacles, concerts, représentations théâtrales, équipé (son et lumière). La commune dispose d'une ancienne grange dite du Sedour, qui pourrait correspondre aux besoins.

L'accompagnement de l'ANCT doit donc :

- Préciser au niveau de la commune les objectifs du programme culturel intercommunal, évaluer les potentiels et les besoins liés. Une concertation locale avec les habitants, les associations et les acteurs de la culture est prévue,
- Si le potentiel est avéré, évaluer la faisabilité d'un projet de création d'un espace culturel et artistique : programme, impacts financiers (investissement et fonctionnement) L'étude devra permettre d'identifier le lieu d'implantation du futur équipement, en intégrant le site de la grange Sedour,
- Proposer une feuille de route pour la poursuite future du projet.

Le coût prévisionnel de l'étude est plafonné à 37 620 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires pour la réaliser d'une étude de faisabilité d'un espace culturel à Riom-es-Montagne, en lien avec le développement de la politique culturelle de la commune.
- De donner mandat à Monsieur le Maire pour engager les actions nécessaires à la réalisation et la mise en place de cette convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette démarche.

APPROBATION DE LA MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'AMRF

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation

et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- D'adresser la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.

MODIFICATION TARIF UTILISATION PARKINGS PAR LES GENS DU VOYAGE

Monsieur le Maire expose qu'à ce jour, lors de leur passage sur la commune de Riom-ès-Montagnes, un forfait de 20 € par semaine aux gens du voyage (versé au budget du CCAS de la commune).

Monsieur le Maire propose de passer ce forfait à 25 € par semaine.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- de modifier le montant forfaitaire à 25 € / semaine de présence des gens du voyage sur les parkings.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CESSION PARCELLE G 1012 DU LOTISSEMENT « LE PRE BIJOU »

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'acquisition de la parcelle G 1012 du lotissement communal « Le Pré Bijou » déposée par M. Philippe ARJALIES domicilié 1, Avenue de la Gare à RIOM ES MONTAGNES.

Il invite donc ses collègues à se prononcer sur l'opportunité d'autoriser cette cession et d'en fixer le prix de vente en précisant qu'il s'agit du dernier terrain de ce lotissement qui n'a pas pu être vendu jusqu'à maintenant en raison d'importantes difficultés et contraintes d'aménagement : superficie pentue.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant les difficultés et contraintes d'aménagement de cette parcelle, le Conseil Municipal décide :

- 1°) de donner son accord à la cession en faveur de M. Philippe ARJALIES de la parcelle G 1012 du lotissement communal « Le Pré Bijou », d'une superficie de 949 m².
- 2°) d'adopter le prix de ce terrain arrêté au montant forfaitaire de 5.000 €.
- 3°) d'annuler les dispositions de prix de vente des terrains du lotissement du Pré-Bijou de la délibération du 18/03/2019.
- 3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte notarié.

CESSION PARCELLE G 990 LOT A DU LOTISSEMENT « LE PRE BIJOU »

Le Maire fait part à l'Assemblée de la demande d'acquisition de la parcelle G 990 du lotissement communal « Le Pré Bijou » déposée par M. Thierry BOUT domicilié 22 Route de Menet à RIOM ES MONTAGNES pour y construire une maison d'habitation individuelle.

Un plan d'arpentage a été réalisé car il convient pour la commune de conserver la propriété d'une bande de terrain le long de la rivière soit 8 a 91 ca.

Il invite donc ses collègues à se prononcer sur l'opportunité d'autoriser la cession de la parcelle G 990 (Lot A) de 32 a 20 ca et d'en fixer le prix de vente au forfait en précisant que les frais d'extension du réseau d'assainissement sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, considérant les difficultés et contraintes d'aménagement de cette parcelle, le Conseil Municipal décide :

- 1°) de donner son accord à la cession en faveur de M. Thierry BOUT de la parcelle G 990 LOT A du lotissement communal « Le Pré Bijou », d'une superficie de 3 220 m².
- 2°) d'adopter le prix de ce terrain arrêté au montant forfaitaire de 4 000 €.
- 3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment l'acte notarié.

DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC ET CESSION LA FAIDE – 2023 051

Le Maire expose à l'Assemblée que, par délibérations en date du 29/09/2016 et du 19/12/2019, le Conseil Municipal a notamment :

- - donné un accord de principe à la cession de la parcelle ancien chemin rural de Lafaide restant encore sur le domaine public à M. BILLAUX Thomas et les usufruitiers BILLAUX Alain et Marie-Joseph (en cours de numérotation), issue d'un prélèvement sur le domaine public.
- autorisé le Maire à mettre en œuvre une procédure d'enquête publique pour le déclassement de cette partie du domaine public préalablement à sa cession (réalisé en 2019).

Il précise que par arrêté municipal du 24/06/2019, conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code Général des Collectivités Territoriales, il a prescrit une enquête publique du 22 Juillet au 6 Août 2019 portant sur ce projet de déclassement et désigné Mr Bernard THOMAS en qualité de Commissaire Enquêteur.

A l'issue de l'enquête, et par rapport en date du 13/08/2019, le Commissaire Enquêteur qui n'a recueilli aucune observation, considérant que l'enquête publique n'avait apporté ni révélé d'élément nouveau ou contradictoire a émis un avis favorable au projet de déclassement des parcelles susvisées.

Après en avoir délibéré, vu le dossier d'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur et considérant que le bien du domaine public concerné n'est plus soumis à l'usage direct du public et n'est plus utilisé dans l'accomplissement d'une mission de service public, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- 1°) de donner son accord au déclassement de la parcelle sise au lieu-dit « LAFaide », en cours de numérotation (parcelle entre la I n°363 et n°366), issue d'un prélèvement sur le domaine public, ainsi qu'à son transfert dans le domaine privé de la commune.
- 2°) de confirmer, dans le cadre des dispositions de la délibération du 29/09/2016 précitée, la cession de la parcelle cadastrée en cours de numérotation (parcelle entre la I n°363 et n°366), d'une superficie de 1 a 49 ca, en faveur de M. BILLAUX Thomas et les usufruitiers BILLAUX Alain et Marie-Joseph, pour un montant arrêté à 149 €.
- 3°) de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment les actes notariés.

MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE BIENS SECTIONNAIRES A VOCATION AGRICOLE – SECTION DE FREYTET

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 16/02/2023, le Conseil Municipal a approuvé la répartition des biens sectionnaires à vocation agricole, par le biais de conventions de pâturage, ainsi que la liste des bénéficiaires.

Il précise qu'à ce titre les parcelles cadastrées :

- * parcelle F n°296, d'une superficie de 2 a 05 ca
- * parcelle F n°297, d'une superficie de 4 a 93 ca
- * parcelle F n°298, d'une superficie de 82 ca
- * parcelle E n°209, d'une superficie de 13 a 75 ca

d'une superficie totale de 20 a 75 ca, figurant respectivement au compte des Habitants des villages de « FREYTET », ont été attribuées à M. Pierre ROUCHY.

Monsieur Le Maire indique que M. Pierre ROUCHY a renoncé à l'exploitation des parcelles qui lui avaient été attribuées par convention pluriannuelle de pâturage, et que Monsieur Yann LAVERGNE reprenant son exploitation en sollicite à présent l'attribution.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'annuler les dispositions de la délibération du 16/02/2023 précitée, relative à l'attribution des parcelles de biens sectionnaires cadastrées F n°296, F n°297, F n°298 et E 209 en faveur de M. Pierre ROUCHY.
- d'affecter à M. Yann LAVERGNE la location des parcelles de biens sectionnaires précitées.
- que cette affectation fera l'objet d'une nouvelle convention de pâturage qui prend effet au 01/04/2023 pour s'achever, comme l'ensemble des autres conventions issues de la procédure de réaffectation au 31 Mars 2028.
- que les dispositions de la délibération du 16/02/2023 qui ne sont pas modifiées par la présente délibération demeurent en vigueur.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision, signer tout document relatif à ce dossier et notamment la convention de pâturage.

DESIGNATION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD "BRUN-VERGEADE"

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibérations en date du 27 Mai 2020 et 27 août 2020, conformément aux dispositions du Décret n° 89-519 du 25 Juillet 1989, le Conseil Municipal a désigné Mme Annie DUMONT et Mme Bernadette STOCK en qualité de représentants du Conseil Municipal et M. Jacques PENAULT et M. Jean-Pierre JUILLARD en qualité de personnalités choisies en fonction de leur compétence pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite EHPAD « BRUN – VERGEADE ».

Il expose à ses collègues que M. Jacques PENAULT doit être remplacé pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite EHPAD « BRUN – VERGEADE ».

Monsieur le Maire propose la candidature de M. Gilles ROCHE.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de désigner M. Gilles ROCHE en remplacement de M. Jacques PENAULT en qualité de personnalité choisie en fonction de ses compétences pour siéger au Conseil d'Administration de la Maison de Retraite EHPAD « BRUN – VERGEADE ».
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 1ERE CLASSE

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'il convient d'annuler la délibération prise en Conseil Municipal le 15 décembre 2022 pour l'ouverture d'un poste d'Adjoint technique territorial pour le poste de Menuisier au sein des Services Techniques Municipaux. Après analyses des candidatures, Monsieur le Maire propose d'ouvrir un nouveau poste d'Adjoint Technique Territorial 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'annuler la délibération du 15/12/2022 pour l'ouverture d'un poste d'adjoint technique territorial,
- de procéder à l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial 1^{ère} classe à temps complet.
- de fixer la date de recrutement au 01/07/2023.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CREATION DE POSTE D'AGENT DE MAITRISE – SUPPRESSION POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE

Monsieur Le Maire invite ses collègues à se prononcer sur l'opportunité de procéder à la création d'un poste d'Agent de Maîtrise afin de permettre l'avancement de grade d'un agent de la collectivité qui a réussi le concours d'agent de maîtrise.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- de procéder à la création, avec effet au 1er juillet 2023 : d'un poste d'agent de maîtrise,
- de procéder à la suppression, avec effet au 1^{er} juillet 2023 d'un poste d'adjoint Technique Principal 2^{ème} classe,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement de chaque exercice concerné.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

PERSONNEL, RATIOS « PROMUS – PROMOUVABLES » POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE 2023

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que des nouvelles dispositions ont été introduites par la loi du 19 février 2007 (*article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée*) :

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 13/06/2023,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, de fixer les ratios d'avancement de grade pour la collectivité comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)
Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	100 %
Adjoint technique territorial	Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	100 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- d'adopter les ratios ainsi proposés
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

CREATION DE POSTES – AVANCEMENT DE GRADE 2023

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'après avoir établi la liste des agents de la collectivité pouvant prétendre à un avancement de grade 2023 à partir du ratio Promu/promouvables, il convient de créer les postes correspondants :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- avec effet au 1er juillet 2023 de procéder à la création d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine 2^{ème} classe, et à la suppression d'un poste d'Adjoint Territorial du Patrimoine,
- avec effet au 1er juillet 2023 de procéder à la création d'un poste d'Adjoint Technique Territorial principal 2^{ème} classe, et à la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Territorial,
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires au Budget de Fonctionnement de chaque exercice concerné.
- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

MOTION DE DEFENSE DE LA LIGNE FERROVIAIRE DE L'AUBRAC

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

CONTEXTE

Depuis de nombreuses années, élus, citoyens et associations d'usagers et de défense du train se mobilisent face au risque d'abandon de la ligne ferroviaire de l'Aubrac (Clermont-Béziers).

La politique menée depuis plus de 40 ans sur cet axe et le défaut de modernisation a conduit irrémédiablement à réduire l'offre et l'attractivité de cette ligne.

Les quelques travaux d'entretien menés n'ont pas permis de pérenniser l'infrastructure ni de maintenir les vitesses pratiquées. Ils ont même contribué, par la gêne occasionnée (retards, suppressions de train sans avertissement préalable, remplacement par des autocars...) à en dégrader l'image autant que le niveau de service aux usagers.

Les élus du Conseil Municipal de Riom-ès-Montagnes avaient par une motion en date du 18 février 2021 alertés le gouvernement en demandant :

- de maintenir cette ligne d'intérêt national ;
- d'inscrire le maintien du train TET Aubrac (Clermont-Ferrand – Neussargues – Béziers), conformément à sa volonté de développement du ferroviaire, dans le plan France relance et d'apporter un financement aux côtés des Régions pour la rénovation de l'infrastructure ;
- de mettre les moyens pour rénover la ligne de façon complète et durable, permettre de développer le Fret et rétablir le service de train de nuit.

Or, depuis cette dernière motion, aucune amélioration notable n'a été constatée.

Considérant que :

Dans une communication en date du 24 février 2023, Madame la Première Ministre, Elisabeth Borne, a annoncé une « nouvelle donne ferroviaire » avec un plan de 100 milliards d'euros d'ici 2040.

Pour un département comme le Cantal, les trains, dits « d'équilibre du territoire » (TET), assurent un service de grandes lignes rapides entre les principales villes non reliées par la grande vitesse et jouent donc un rôle fondamental :

- en termes de désenclavement et de mobilité ;
- en termes de service public rendu aux usagers (habitants, scolaires, touristes, entreprises...) ;
- en termes de développement économique tant du point de vue de la fréquentation touristique que du transport de marchandises ;

• en termes de développement durable et de préservation de l'environnement ;

> Le Président de la République s'est engagé en faveur de la réhabilitation des lignes existantes et que l'adoption de la LOM (Loi d'Orientation des Mobilités) est venue concrétiser cet engagement en consacrant une large part des investissements au mode ferroviaire,

> Les citoyens sont mobilisés en faveur du développement des mobilités vertes,

> La France est engagée au niveau international à réduire son empreinte carbone de manière significative (COP21, convention pour le climat, année européenne du rail, ...),

> Le train Intercités Aubrac doit bénéficier du même niveau de service que toutes les autres lignes Intercités de France.

Le Conseil Municipal de Riom-ès-Montagnes demande au Gouvernement :

- de flécher parmi les 100 milliards annoncés, dès cette année, les financements nécessaires aux travaux permettant l'utilisation et le maintien de cette ligne d'intérêt nationale.

RENOUVELLEMENT CONTRAT AIDE – CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCE (PEC)
– 20H00

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'il est possible de reconduire le Contrat PEC qui se termine au 31/08/2023 pour une durée de 6 mois sous réserve de l'embauche de l'agent à la suite des un an de contrat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- la prolongation du poste dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences - PEC » à compter du 01/09/2023 dans les conditions suivantes :

- Poste : Agent technique polyvalent
- Durée du contrat : 6 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 20 H
- Rémunération égale au SMIC.
- Taux d'aide de l'Etat : 45 %

- d'inscrire les crédits nécessaires au chapitre 012 – Charges de personnel.

- de donner tous pouvoirs au Maire pour assurer l'exécution de la présente décision et signer tout document relatif à ce dossier.

Annie DUMONT, secrétaire de séance



François BOISSET, Maire

